



Consignes de sécurité incendie

Art. R. 4227-38 et 39 du Code du travail

Matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords :

- x extincteur de 6 litres à eau + additif dans...
- x extincteur CO2 de 4 litres et x extincteur de 6 litres à poudre ABC dans ...

Personnes chargées de mettre ce matériel en action : Monsieur X et Madame X. A défaut : toute personne apercevant un départ de feu.

Les personnes chargées de diriger l'évacuation sont : Monsieur X, Madame X, Monsieur x. A défaut : tout salarié présent formé à cet effet.

Mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés. En cas de présence de personnes handicapées sur les lieux : lui apporter aide et assistance pour évacuer les locaux.

Les moyens d'alerte : boîtier d'alarme incendie, alarme de vive voix.
Alerte des secours par téléphone fixe ou portable.

Personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie : Monsieur X. A défaut tout salarié apercevant un départ de feu.

Adresse et numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel : **COMPOSER LE 18** – Autre numéro :

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires sont réalisés tous les 6 mois.

Toute personne apercevant un début d'incendie a le devoir de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.